

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1979.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi organique de M. Etienne DAILLY, tendant à compléter l'article L.O. 296 du Code électoral.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Éberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir le numéro :

Séant : 220 (1978-1979).

SOMMAIRE

	Page
La personne appelée à remplacer un sénateur élu au scrutin majoritaire et devenu membre du Gouvernement n'est pas réputée se présenter contre lui, lorsqu'elle fait acte de candidature sur la même liste que lui	3

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, « quiconque a été appelé à remplacer un parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui ».

Cette disposition a été explicitement transposée à l'article L.O 135 du Code électoral pour les députés ; pour les sénateurs, elle n'est qu'évoquée à l'article L.O. 296 en vertu duquel « les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale ».

Pour les députés, tous élus par circonscription au scrutin uninominal majoritaire, cette règle, parfaitement justifiée, ne présente aucune difficulté d'application. Il n'en est pas exactement de même pour les sénateurs, dont les conditions d'élection varient d'un département à l'autre.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, ce qui est le cas dans neuf départements, ou s'il s'agit d'une élection partielle, la règle prévue pour les députés s'applique sans difficulté puisque la situation électorale est exactement identique.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin proportionnel, ce qui est le cas dans les 14 départements où plus de 4 sièges sont à pourvoir, il n'existe pas non plus de difficulté particulière. En effet, il est nécessaire qu'un suivant de liste devenu sénateur n'ait pas le droit de se présenter sur une liste concurrente de celle sur laquelle se trouve le titulaire précédemment devenu membre du Gouvernement. Mais, s'il figure sur la même liste, il ne peut être considéré comme se présentant contre le titulaire puisqu'il n'existe ni panachage ni vote préférentiel et que l'ordre des noms suppose l'accord de tous les candidats figurant sur la liste.

En revanche, un problème se pose lorsque 2 à 4 sièges sont à pourvoir. Ils le sont au scrutin majoritaire mais les candidats peuvent, conformément à l'article R. 150 du Code électoral, se présenter soit isolément, soit sur une liste. Quelle que soit la formule qu'ils retiennent, le panachage est autorisé et le décompte des suffrages s'établit par candidat.

Ainsi, qu'ils se présentent isolément ou sur une liste, les candidats sont départagés pour l'attribution des sièges, soit par le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux, soit par l'âge, en cas d'égalité. Ils se trouvent donc en compétition pour chacun des sièges à pourvoir. On peut estimer dès lors que le suppléant devenu séna-

teur ne peut, dans cette hypothèse, être candidat lors du plus prochain renouvellement dans le département considéré.

A la vérité cette interprétation ne repose pas sur un texte mais seulement sur un raisonnement ; la prise en compte de considérations moins strictement juridiques et en fait plus conformes à la réalité aboutit à des conclusions exactement inverses.

En ce domaine comme en d'autres la transposition pure et simple des règles applicables aux députés n'est pas exactement adaptée aux situations que l'on rencontre au Sénat. Pour l'élection des députés, il est bien évident que, dans une circonscription où il ne doit y avoir qu'un seul élu, tous les candidats se présentent les uns contre les autres. Comme il n'existe sur ce point aucun texte explicitement applicable aux sénateurs, on peut se demander si la diversité des situations ci-dessus exposées a bien été prise en considération lors de l'élaboration des règles qui les concernent.

S'ils sont candidats sur une même liste, c'est bien que le titulaire a délibérément choisi d'user de la faculté prévue à l'article R. 150 du Code électoral de se présenter en liste et qu'il a, du même coup, donné son consentement à la candidature de son suppléant, reconnaissant ainsi, de la manière la plus claire qui soit, qu'elle n'est pas dirigée contre lui. Dans le cas contraire, il lui suffit, en effet, de ne pas user de la faculté sus-mentionnée.

Le maintien de la situation existante aurait d'ailleurs d'autres conséquences.

La première c'est qu'un sénateur pressenti pour faire partie d'un Gouvernement devra refuser si, lors de l'élection ultérieure, il se propose de faire équipe avec son suppléant.

La seconde, c'est qu'un candidat « ministrable » aura plus de difficultés à trouver un suppléant de qualité puisque ce dernier saura qu'il est certes susceptible de remplacer le titulaire mais qu'en aucun cas il ne lui sera par la suite possible de briguer un siège à part entière dans le département.

Autant de raisons supplémentaires pour considérer que, lorsqu'un titulaire élu au scrutin majoritaire et son suppléant sont d'accord pour faire liste commune, il n'y a pas lieu de considérer que le suppléant se présente contre le titulaire.

Bien que cette interprétation paraisse relever de l'évidence, aucun précédent, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, n'a permis de trancher définitivement la question ; pour le cas où elle se poserait, mieux vaut qu'elle soit auparavant réglée de manière claire.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi organique suivante :

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

tendant à compléter l'article L.O. 296 du Code électoral.

Article unique.

L'article L.O. 296 du Code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Article L.O. 135. — Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, quiconque a été appelé à remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 176 un député nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.

Article L.O. 296. — Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Article R. 150. — Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Texte de la proposition de loi

Article unique.

L'article L.O. 296 du Code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L.O. 135, n'est pas réputée se présenter contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer lorsqu'elle fait acte de candidature sur la même liste que lui. »

Propositions de la Commission

Article unique.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L.O. 319, lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui. »